

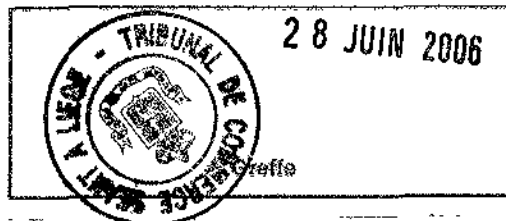


Volg

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



06109933



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/07/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 882.139.576

Dénomination : "AUDIOPRO"
(en abrégé)

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée
Siège :

4040 HERSTAL, rue de la Clawenne, 31

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Texte

D'un acte reçu par Maître Dominique VOISIN, Notaire à Soumagne, le vingt-six juin deux mil six, portant la mention d'enregistrement suivante : "Enregistré à Fléron, le vingt-sept juin deux mil six, volume 5/76, Folio 41, Case 4, six rôles, sans renvoi, Reçu : vingt-cinq euro (25,00 EUR) . L'Inspecteur Principal. (signé) J. LAPLANCHE "

IL RESULTE QUE :

1° Monsieur TONNARD Jean-Marie Charles Mathieu (N.N. 63.11.08.331.53), audicien, né à Hermalle-sous-Argenteau, le huit novembre mil neuf cent soixante-trois, époux de Madame GOVARD Carine, demeurant et domicilié à Beyne-Heusay Bellaire, rue Cujenne, 41

Maré à Liège, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, sous le régime de la séparation des biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu en date du neuf novembre deux mille par le Notaire Dominique VOISIN, de Soumagne

2° Monsieur MAIER Serge Aimé Gilbert Ghislaine (N.N. 63.12.07.045.85), indépendant, né à Liège, le sept décembre mil neuf cent soixante-trois, divorcé, demeurant et domicilié à Jupille-sur-Meuse, rue Bois de Breux, 58.

CONSTITUTION

ont requis le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et de dresser les statuts d'une société privée à responsabilité limitée, dénommée "AUDIOPRO", ayant son siège social à 4040 Herstal, rue de la Clawenne, 31, au capital de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EURO (18.600,00 EUR), représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social

Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont déposé au rang des minutes du notaire soussigné le plan financier de la société

Les comparants déclarent souscrire les cent quatre-vingt-six parts sociales, en espèces, au prix de cent euro (100,00 EUR) chacune, comme suit :

- par Monsieur TONNARD : NONANTE-TROIS parts, soit pour NEUF MILLE TROIS CENTS EURO (9.300,00 EUR),

- par Monsieur MAIER : NONANTE-TROIS PARTS, soit pour NEUF MILLE TROIS CENTS EURO (9.300,00 EUR)

Notaire, en vertu de sa fonction, a constaté que les comparants ont signé l'acte en présence de deux témoins, et qu'ils ont déclaré que l'acte est leur œuvre et qu'ils ne sont pas sous l'influence d'aucune personne. Il a constaté que les comparants ont signé l'acte en présence de deux témoins, et qu'ils ont déclaré que l'acte est leur œuvre et qu'ils ne sont pas sous l'influence d'aucune personne.

Au verso : Nom et signature



Article 1 - Forme

Soit ensemble CENT QUATRE-VINGT-SIX parts sociales ou l'intégralité du capital. Ils déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence d'un tiers par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit SIX MILLE DEUX CENT EURO (6.200,00 EUR), a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CBC sous le numéro 732-0127710-12

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de six mille deux cents euro (6.200,00 EUR).

STATUTS

Article 1. Forme - dénomination

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée "AUDIOPRO".

Article 2. Siège social

Le siège social est établi à 4040 Herstal, rue de la Clawenne, 31. Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte. La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la conception, la préparation et la formation de tout produit ou matériau servant à la sécurité, la protection et hygiène des personnes dans le milieu industriel et privé, en ce compris les embouts sur mesure pour appareils auditifs et coques pour appareils intra;
- la gestion et l'administration au sens large de toute société ou entreprise, belge ou étrangère, ainsi que l'exercice de mandats ou fonctions dans ces sociétés ou entreprises;
- le conseil en organisation, gestion et développement d'entreprises; le conseil et la prestation de services en matière commerciale, administrative et financière;
- la gestion, dans le sens le plus large du terme, l'amélioration la mise en valeur et l'administration du patrimoine immobilier ou mobilier dont elle est propriétaire ou dont elle fera ultérieurement l'acquisition par toute voie.

Dans le cadre de cet objet, la société pourra notamment acquérir, par voie d'achat, d'apport, de construction ou d'échange, tous biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, les lotir, les céder, les donner en location, les aménager, les rénover ou les transformer

Elle pourra également procéder à l'acquisition par voie d'achat, de souscription ou de toute autre manière, ainsi qu'à l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière, de toutes valeurs mobilières ou droits sociaux, belges ou étrangers; elle pourra également gérer, administrer et mettre en valeur son portefeuille.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée

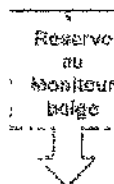
Abgesagt durch das gesamte Stimmvolk der Aktionäre

Au recto

Nom et qualité du notaire rédacteur ou de la personne ou des personnes ayant pu ou dû représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature



Article 5. Capital social

Lors de la constitution, le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENT EURO (18.600,00 EUR)

Il est représenté par CENT QUATRE-VINGT-SIX (186) parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social.

Article 6. Appels de fonds

On omet.

Article 7. Augmentation du capital - Droit de préférence

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les parts nouvelles à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et sont portés à la connaissance des associés par lettre recommandée. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les parts restantes sont offertes en priorité aux associés ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté.

Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par des tiers, moyennant l'agrément de tous les associés.

Article 8. Registre des parts sociales

On omet.

Article 9. Indivisibilité des titres

On omet.

Article 10. Cession de parts

§ 1. Cessions libres et cessions soumises à agrément

Entre associés, les parts sont librement cessibles entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, et transmissibles pour cause de mort

Dans tous les autres cas, les parts d'un associé ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de tous les associés et en respectant les dispositions prévues aux paragraphes 2 à 3 du présent article

§ 2. Cession à des tiers

L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit en aviser la gérance par lettre recommandée en lui adressant un projet de cession. Ce projet de cession doit mentionner l'identité complète du cessionnaire proposé, le nombre des parts dont la cession est envisagée, le prix par part et les autres modalités de la cession envisagée

Au plus tard dans le mois de la réception de cet avis, la gérance transmet, par lettre recommandée, la copie du projet de cession à chacun des autres associés en lui demandant s'il agrée ou non la cession projetée. Dans le mois de la notification du projet de cession, chaque associé doit informer la gérance par lettre recommandée de sa décision. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'associé est réputé refuser la cession.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours. La gérance informe les associés du résultat de la consultation.

§ 3. Transmission pour cause de mort à des héritiers ou légataires non-associés

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou légataires, s'ils ne sont pas eux-mêmes associés, devront aviser la gérance du décès par lettre recommandée, en indiquant leur identité complète, en justifiant de leurs qualités héréditaires et en désignant un mandataire commun pour recevoir en leur nom toutes communications et tous paiements éventuels

Au plus tard dans le mois de la réception de l'avis adressé par les héritiers et légataires, la gérance avertit par lettre recommandée chacun des associés en lui demandant s'il

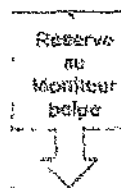
Mentionné sur la dernière page du projet de

Au projet

Nom et qualité du créancier ou du débiteur ou de la personne ou des personnes, en tant qu'elles ont représenté l'association au moment de la constitution et à l'égard des tiers.

Au projet

Nom et signature



agréée ou non la transmission des parts du défunt aux héritiers ou légataires

Dans le mois de la notification faite par la gérance, chaque associé doit informer la gérance

par lettre recommandée de sa décision. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'associé est réputé refuser la transmission

Les héritiers et légataires de parts, qui ne peuvent devenir associés parce que la transmission des parts leur a été refusée, ont droit à la valeur des parts transmises fixée de la manière suivante : à défaut d'accord différent entre les parties, le prix de rachat d'une part est calculé comme suit : total des fonds propres de la société (tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale au moment du décès) divisé par le nombre de parts existantes

Sauf accord différent entre associés, le rachat est effectué par chacun en proportion du nombre de parts qu'il détient par rapport au nombre total des parts de la société, déduction faite des parts transmises.

Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois du refus d'agrément, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

§ 4 Toute cession ou transmission faite en violation du présent article est nulle de plein droit tant à l'égard de la société que des associés ou des tiers.

Article 11. Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Sont désignés en qualité de gérants statutaires sans limitation de durée :

- Monsieur TONNARD Jean-Marie Charles Mathieu, né à Hermalle-sous-Argenteau, le huit novembre mil neuf cent soixante-trois, présent et qui accepte

- Monsieur MAIER Serge Aimé Gilbert Ghislain, né à Liège, le sept décembre mil neuf cent soixante-trois, présent et qui accepte.

Les gérants statutaires doivent consacrer tout leur temps et toute leur activité professionnelle à la société. Il leur est interdit de se livrer simultanément à une autre activité professionnelle sans avoir obtenu au préalable l'accord de l'autre gérant statutaire.

Il est interdit aux gérants statutaires de s'intéresser, directement ou indirectement, dans des activités ou entreprises susceptibles de concurrencer la société. Si un gérant statutaire manque volontairement aux obligations prévues au présent alinéa, l'autre gérant statutaire pourra le mettre en demeure de respecter ses obligations. Si le(s) manquement(s) continue(nt) huit jours après la mise en demeure, le gérant manquant à ses obligations pourra être révoqué pour faute grave et, si l'autre gérant en fait la demande, il devra lui céder la totalité de ses parts dans la société au prix fixé conformément à l'article 10, paragraphe 3, quatrième alinéa des présents statuts.

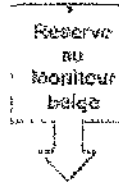
Si un gérant statutaire démissionne, il devra, si l'autre gérant statutaire en fait la demande, lui céder la totalité de ses parts dans la société au prix fixé conformément à l'article 10, paragraphe 3, quatrième alinéa des présents statuts.

Article 12. Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant,



soit en défendant

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération

On omet

Article 14. Contrôle de la société

On omet.

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le dernier lundi du mois de juin à quinze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée aux associés, au(x) gérant(s) et, le cas échéant, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations nominatives et aux commissaires. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 17. Présidence - procès-verbaux

On omet.

Article 18. Délibérations

§ 1. Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité simple des suffrages exprimés.

§ 4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 19. Exercice social

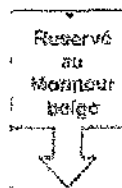
L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Article 20. Répartition - Réserve

Sur le bénéfice net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit,

Mentionner sur la quatrième page de l'acte Au verso Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des biens
Au verso Nom et qualité



Reservé au Moniteur belge

ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices

Article 21. Dissolution

On omet.

Article 22. Liquidateurs

On omet.

Article 23. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion

Article 24. Election de domicile

On omet

Article 25. Compétence judiciaire

On omet.

Article 26. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le trente-et-un décembre deux mille sept

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le dernier lundi du mois de juin de l'année deux mille huit.

2. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire

3. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille six par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour le compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique

4. Pouvoirs

Monsieur MAIER, prénommé, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la T.V.A. ou en vue de l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

5. Frais et déclarations des parties

Les comparants déclarent savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à NEUF CENT EURO (900,00 EUR)

Attestation sur la dernière page du statut du gérant Nom et qualité du gérant, administrateur ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
An versé Nom et signature

$$\frac{1}{2} \frac{d}{dt} \left(\frac{1}{2} \frac{d}{dt} \right) = \frac{1}{2} \frac{d}{dt} \left(\frac{1}{2} \frac{d}{dt} \right)$$

Pour extrait analytique conforme, délivré sur papier libre aux fins d'insertion aux Annexes
du Moniteur Belge,
Déposée en même temps : une expédition de l'acte constitutif du 26 juin 2006

Déposée en même temps : une expédition de l'acte constitutif du 26 juin 2006

Dominique VOÏSIN,
Notaire à Soumagne.

王德林

ଶ୍ରୀମଦ୍ଭଗବତଃ ଶ୍ରୀକୃଷ୍ଣାୟ ନମଃ । ସର୍ବେ ଭବନ୍ତି ମୁଖ୍ୟାଂଶଃ ।

Abstract

[illegible]

東洋の歴史

ਪੰਨਾ ੨੬ ਭਾਗ ੨੬